



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1739 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de la Société TIKAVBAR en date du 24 mars 2026, 29 avril 2026;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors de la manifestation intitulée « 10 ANS DU VAND B SAINT PIERRE» organisée par la Société TIKAVBAR, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation : établissement le « VANDB », du vendredi 12 juin 2026 au samedi 13 juin 2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du vendredi 12 Juin 2026 à partir de 17h00 jusqu'au samedi 13 juin 2026 à 23h30, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation : établissement le « VANDB ».

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les exploitants de débits de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.



Fait à Saint-Pierre, le
David LORION

11 JUIN 2026
Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

